

Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte
Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux
Associazione Svizzera dei Veterinari Cantonali

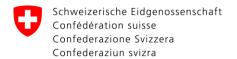
Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Guide concernant la protection des animaux chez les autruches

1er septembre 2023





Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Guide

concernant la

protection des animaux chez les autruches

du 1er septembre 2023

Version 1.0

Le présent guide vise à contrôler le respect des exigences légales minimales sur la base des documents suivants :

- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)
- Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)
- Ordonnance de l'OSAV du 2 février 2015 sur la détention des animaux sauvages (O-Animaux sauvages)

Les recommandations supplémentaires de détention ont été tirées des documents suivants :

- L'ancienne directive 800.111.16 du 29 mars 2004 : Détention des autruches et des autres ratites dans les élevages et par des particuliers.
- Rapport d'experts sur les exigences minimales pour l'élevage d'autruches, de nandous, d'émeus et de casoars du ministère fédéral allemand de l'alimentation et de l'agriculture (BMEL) de mars 2019 (<u>Gutachten über Mindestanforderungen an die Haltung von Straußen, Nandus, Emus und Kasuaren des deutschen Bundesministeriums für Ernährung und Landwirtschaft, BMEL</u>) en allemand seulement.
- Aide-mémoire 96 de 2011 de la TVT : détention conforme aux besoins de l'espèce des autruches détenues à titre d'animaux de rente (<u>TVT Merkblatt 96 Artgemäße nutztierartige Straußenhaltung</u> <u>von 2011</u>) en allemand seulement.

Le présent guide est valable à partir du 1er janvier 2024.

Table des matières

Dispositions générales		
Poir	nts de contrôle	4
1.	FORMATION, AUTORISATIONS ET OBLIGATION D'ANNONCER	4
2.	DIMENSIONS MINIMALES	5
3.	DENSITÉ D'OCCUPATION DES ENCLOS	5
4.	SOLS ET PÂTURAGE	6
5.	CLÔTURES ET DISPOSITIFS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX	7
6.	PROTECTION CONTRE LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES	8
7.	BAIN DE SABLE ET LIEUX DE NIDIFICATION	g
8.	QUALITÉ DE L'AIR, ÉCLAIRAGE ET BRUIT	g
9.	APPROVISIONNEMENT EN NOURRITURE ET EN EAU	10
10.	Mouvement	11
11.	DÉTENTION EN GROUPE ET CONTACTS SOCIAUX	12
12.	BLESSURES, SOINS APPORTÉS AUX ANIMAUX, OBLIGATION D'ANNONCER	13
13.	INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL	14
14.	TRANSPORT, ÉTOURDISSEMENT ET MISE À MORT	15
15.	AUTRES INFORMATIONS	16
Ann	exe : dimensions minimales	17

Dispositions générales

But du guide

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être. Le bien-être des animaux est réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive. En outre, le détenteur d'animaux veille à ce que les conditions de détention et les mesures de gestion garantissent que les animaux sont cliniquement sains, qu'ils peuvent se comporter conformément à leur espèce et que les douleurs, les souffrances et l'anxiété leur sont épargnés.

Le présent guide a été élaboré par le Service vétérinaire suisse. Il fait office de norme sectorielle pour l'évaluation de la détention d'autruches. Il s'appuie sur les bases légales existantes et montre comment interpréter les articles généraux de la législation sur la protection des animaux dans la pratique de l'exécution. Pour les services vétérinaires cantonaux, ce guide sert de base pour une application harmonisée de la législation. Il s'adresse également aux détenteurs d'animaux et aux vétérinaires praticiens en les informant sur les exigences relatives à la détention conforme aux besoins des autruches.

Définition du terme « autruche »

Les autruches font partie de l'ordre des ratites (*Struthioniformes*) et sont considérées comme des animaux sauvages. Les animaux appartenant au genre Struthio comprennent l'autruche d'Afrique du Nord et du Sud (*Struthio camelus, Struthio australis*), l'autruche de Somalie (*Struthio molybdophanes*) et l'autruche masaï (*Struthio massaicus*), mais seules les autruches africaines sont détenues dans des exploitations agricoles en Suisse.

Le présent guide concerne les autruches détenues en enclos dans les exploitations agricoles comme animaux de rente pour la production de viande, d'œufs, de cuir ou de plumes ou détenues à des fins privées.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements sont en plus classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes : « mineur », « important » ou « grave » :

- Les manquements mineurs sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être des animaux. Ils doivent être corrigés dès que possible.
- Les manquements importants requièrent la prise rapide de mesures, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.
- Les manquements graves correspondent en général à une négligence importante ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants : nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récidive, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », le degré au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considéré comme « grave ». La qualification des manquements (manquement mineur, important, grave) est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou par le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être saisis dans Acontrol après le contrôle, dans les délais fixés à l'art. 8 de l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle.

De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service cantonal responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure à suivre).

La liste des exemples de classification des degrés de gravité énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux n'est pas exhaustive.

En matière de protection des animaux, les manquements **mineurs** peuvent par exemple être les suivants :

- Quelques animaux ont le plumage endommagé.
- Par endroits, les sols ne sont pas suffisamment propres et secs.

En matière de protection des animaux, les manquements **importants** peuvent par exemple être les suivants :

- Un ou plusieurs animaux sont exagérément sales.
- Les animaux présentent des déviations des pattes.
- Quelques animaux présentent des blessures dues à des clôtures défectueuses ou aux grillages entourant les arbres.
- Le bain de sable manque, n'est pas sec ou, s'il est placé à l'extérieur, n'est pas couvert.

En matière de protection des animaux, les manquements graves peuvent par exemple être les suivants :

- Un ou plusieurs animaux présentent une blessure grave (par ex. plaie béante) sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Un ou plusieurs animaux sont visiblement malades (par ex. mauvais état général, déviations des pattes) sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Un ou plusieurs animaux sont fortement sous-alimentés sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de la mort indiquent que les animaux ont été gravement négligés ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation, autorisations et obligation d'annoncer

Bases légales Art. 30 OPAn; art. 85 OPAn; art. 89, let. d, OPAn; art. 90 OPAn;

art. 91 OPAn; art. 93 OPAn; art. 95 OPAn; art. 96 OPAn; art. 195 OPAn;

art. 197 OPAn; art. 18a OFE

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Une autorisation du service vétérinaire cantonal compétent pour la détention d'animaux sauvages a été délivrée pour l'établissement ¹) a ;
- ✓ La personne responsable de la détention et des soins des animaux peut prouver qu'elle a suivi une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ou une formation spécifique indépendante de la profession FSIFP ^{2)3) b)};
- ✓ Dans les établissements détenant plusieurs espèces d'animaux sauvages et en cas de commerce à titre professionnel, la personne responsable de la détention et des soins des animaux a suivi une formation de gardien d'animaux ⁴⁾ :
- ✓ L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton c)d);
- ✓ L'établissement tient un registre des animaux ;
- ✓ Dans les établissements professionnels accessibles au public,
 - √ un vétérinaire spécialisé dans les maladies des animaux sauvages s'occupe de l'effectif
 d'animaux et
 - ✓ un professionnel ayant des connaissances en biologie des jardins zoologiques conseille la direction de l'établissement.

Remarques

- 1) L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux ans pour les détentions d'animaux à titre privé et dix ans pour les établissements détenant des animaux à titre professionnel.
- 2) La formation spécifique indépendante de la profession (FSIFP) doit être reconnue par l'OSAV.
- 3) Les professions de l'agriculture au sens de l'art. 194 OPAn ne sont pas considérés comme spécifiques en ce qui concerne la détention d'autruches ou d'autres animaux sauvages.
- 4) Sont considérées comme gardiens d'animaux les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité pour gardien d'animaux ou d'un certificat de capacité de l'OSAV, délivré avant 1998.

- a) Un permis de construire délivré par la commune ou le canton est en règle générale requis pour les clôtures et, le cas échéant, pour les constructions telles que les abris, et une autorisation de la police des forêts est exigée notamment pour les enclos proches de la forêt. En outre, selon le canton ou la commune, des charges supplémentaires doivent être remplies.
- b) Les formations sans FSIFP non reconnues par l'OSAV peuvent être reconnues par le canton. Les cantons peuvent par exemple dispenser de l'obligation de suivre une FSIFP les détenteurs qui ont plusieurs années d'expérience dans la détention d'autruches.
- c) En cas de changement de détenteur, une demande d'autorisation devrait être déposée avant la reprise de la détention. Les exigences de formation sont vérifiées dans le cadre de cette adaptation de l'autorisation.
- d) Selon l'ordonnance sur les épizooties (OFE), les autruches sont considérées comme des volailles domestiques ; outre l'autorisation de détention d'animaux sauvages, le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur d'animaux et à chaque établissement détenant des volailles domestiques.

2. Dimensions minimales

Bases légales Art. 10, al. 1, OPAn; annexe 2, tab. 2, OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

✓ Les dimensions minimales des locaux de stabulation ou abris ainsi que des enclos définies dans l'annexe concernant les dimensions minimales sont respectées pour toutes les autruches présentes sur l'exploitation a), b), c).

Informations

- a) L'autorisation de détenir des animaux sauvages à titre privé ou professionnel peut contenir des charges et conditions supplémentaires concernant la détention.
- b) Le contrôle de protection des animaux se fonde sur l'auto-déclaration du détenteur d'animaux : il faut vérifier les adaptations des enclos effectuées depuis le dernier contrôle de protection des animaux. Si aucune adaptation ayant une incidence sur l'autorisation n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que s'il y a des indices suggérant des manquements lors de la visite d'exploitation.
- c) Si des adaptations ayant une incidence sur l'autorisation sont prévues, elles doivent être annoncées au service vétérinaire cantonal.

3. Densité d'occupation des enclos

Bases légales Art. 3 OPAn; art. 9 OPAn; art. 10 OPAn; art. 13 OPAn; art. 95 OPAn;

annexe 2, tab. 2, OPAn; art. 2 O-Animaux sauvages

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les animaux disposent d'un enclos extérieur équipé d'un abri ou d'un local de stabulation ;
- ✓ Les locaux de stabulation n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ;
- ✓ Le nombre d'animaux par surface est adapté à l'offre en nourriture et à la sollicitation du sol, de sorte à maintenir la surface herbeuse durant toute l'année a).

Informations

a) Le pâturage doit couvrir une partie prépondérante des besoins en fourrage tout au long de l'année.

4. Sols et pâturage

Bases légales Art. 3, al. 2, OPAn; art. 5, al. 1, OPAn; art. 7, al. 1–3 OPAn; art. 95 OPAn;

annexe 2, tab. 2, OPAn; art. 3 O-Animaux sauvages; art. 11 O-Animaux

sauvages; art. 12 O-Animaux sauvages

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les sols sont antidérapants ^{a)}:
- ✓ Les sols ne sont pas fortement souillés par des excréments ou de l'urine ;
- ✓ Il n'y a pas d'eau stagnante en cas de précipitations ;
- ✓ il n'y a pas de sols boueux b) ou verglacés et l'enclos ne contient pas de surfaces raides c);
- ✓ Les endroits très fréquentés sont en dur b)d);
- ✓ Les sols du local de stabulation ou de l'abri sont recouverts d'une litière suffisante et appropriée dès la sixième semaine de vie des animaux e)

- a) Le sol du poulailler ou de l'abri peut être bétonné ou constitué d'un sol naturel damé et devrait être plat, sec et antidérapant. Les cours en dur ont fait leurs preuves pour réduire l'apport de souillures dans l'enclos intérieur et pour garantir une bonne abrasion des ongles.
- b) Les sols deviennent boueux principalement aux endroits très fréquentés tels que les points d'alimentation et d'abreuvement, ainsi que le long des clôtures et devant les portails.
- c) La nature du terrain et du sol est appropriée lorsque
 - on peut s'attendre à ce que les enclos soient ensoleillés plusieurs heures par jour tout au long de l'année par temps ensoleillé en raison de leur situation topographique ;
 - le terrain sèche rapidement en raison de la pente et de la qualité du sol ;
 - en raison de l'exposition et de l'altitude, la présence d'une couche de neige continue pendant une longue période est exceptionnelle et le terrain est rarement verglacé.
- d) Le sable, le gravier ou la terre glaise conviennent pour consolider le sol.
- e) La litière peut être constituée de sable, de sciure ou de paille. La paille et le foin ne conviennent pas pour les poussins, car à cet âge, une ingestion excessive de ces matériaux peut entraîner une constipation.

5. Clôtures et dispositifs visant à influencer le comportement des animaux

Bases légales Art. 7, al. 1, OPAn; art. 87 OPAn; art. 95 OPAn; annexe 2, tab. 2, OPAn;

art. 10 O-Animaux sauvages; art. 12 O-Animaux sauvages; art. 13 O-Animaux

sauvages

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Le plan de l'enclos ne présente pas d'angles aigus ;
- ✓ Les clôtures sont construites de manière à ce qu'aucun animal ne puisse s'échapper de l'enclos et que les animaux indésirables ^{a)} et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos :
- ✓ Les clôtures extérieures des enclos des autruches ont une hauteur minimale de 1,80 m b);
- ✓ Dans les établissements accessibles au public qui détiennent des animaux sauvages, il est interdit aux visiteurs de donner à manger aux animaux de manière incontrôlée ;
- ✓ Les enclos sont munis de pancartes interdisant de jeter des objets à l'intérieur et de nourrir les oiseaux ;
- ✓ Les clôtures et en particulier leur partie supérieure sont bien reconnaissables par les ratites c);
- ✓ La zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant 1);
- ✓ Il n'y a pas de dispositifs présentant des arrêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux :
- ✓ Les enclos ne sont pas clôturés avec du fil de fer barbelé ;
- ✓ Le passage donnant accès au pâturage peut être franchi simultanément par au moins deux animaux d) :
- ✓ Si les enclos sont adjacents, les clôtures sont placées de manière à rendre impossible toute confrontation agressive entre les autruches mâles e).

Remarque

1) Le cas échéant, des clôtures électrifiées peuvent être utilisées à l'extérieur des enclos afin que les animaux indésirables et les personnes non autorisées ne puissent pas pénétrer dans l'enclos.

- a) Dans leur partie inférieure jusqu'à environ 1 m du sol, les clôtures devraient être conçues de sorte à empêcher suffisamment le passage (par ex. grâce à des mailles plus étroites) pour que les animaux, en particulier les chiens, ne puissent pas pénétrer dans les enclos.
- b) La taille des mailles devrait être choisie de manière à ce que les autruches puissent passer leur tête à travers la clôture sans problème. Si les mailles sont trop étroites, l'autruche risque de rester coincée en retirant sa tête, ce qui peut faire paniquer l'animal.
- c) Des supports obliques devraient être placés à l'extérieur de la clôture pour la stabiliser.
- d) Il est recommandé de prévoir une largeur de passage d'au moins 2 m.
- e) Cela peut être obtenu, par exemple, par une double clôture espacée de 1,50 m, des délimitations fixes telles que des cloisons ou des haies.

6. Protection contre les conditions météorologiques

Bases légales Art. 6 OPAn; annexe 2, tab. 2, OPAn; art. 3, al. 1, O-Animaux sauvages;

art. 11 O-Animaux sauvages; art. 12 O-Animaux sauvages

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

✓ Les autruches disposent d'un abri approprié ou d'un local de stabulation pour se protéger en cas de fort ensoleillement, de précipitations, de froid ou de temps très venteux ;

- ✓ Les locaux de stabulation ou les abris offrent à tous les animaux une protection contre l'humidité et le vent ainsi que contre un fort rayonnement solaire et qu'il existe une aire de repos suffisamment sèche ^{a)} ;
- ✓ La protection contre les conditions météorologiques est suffisamment vaste pour que tous les animaux du groupe puissent s'y reposer en même temps dans la position propre à leur espèce ;
- ✓ Les locaux de stabulation et les abris sont conçus de manière à permettre aux animaux de sécher leur plumage ^{b)} ;
- ✓ Les poussins et les jeunes animaux disposent d'une zone qui peut être chauffée, dans laquelle ils peuvent tous prendre place en même temps ^{b)c)}.

Informations

- a) Une litière suffisante et appropriée, comme du sable, de la sciure ou de la paille, peut contribuer à maintenir l'abri au sec.
- b) Des radiateurs, des plaques chauffantes au sol ou des ventilateurs de chauffage peuvent être utilisés à cet effet. La température en dehors de la zone chauffée doit si possible être plus basse, de sorte à créer des zones de températures différentes dans le poulailler.
- c) Les températures indicatives sont les suivantes :

1^{re} à 4^e semaine de vie : 28 °C

entre la 5° et la 9° semaine de vie : 22 °C entre la 10° et la 12° semaine de vie : 10 °C

7. Bain de sable et lieux de nidification

Bases légales Annexe 2, tab. 2, OPAn ; art. 12 O-Animaux sauvages

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les animaux disposent d'un bain de sable comme prescrit dans l'annexe sur les dimensions minimales a) b):
- ✓ Le bain de sable est sec et, si nécessaire, couvert ;
- ✓ Les endroits que les animaux ont choisis pour faire leur nid sont secs et, au besoin, couverts c).

Informations

- a) Le bain de sable peut être aménagé dans l'enclos extérieur ou dans le local de stabulation. La surface du bain de sable ne peut pas être prise en compte dans la surface requise pour le local de stabulation, prescrite dans l'annexe sur les dimensions minimales.
- b) Si les autruches font leur nid ailleurs que dans le bain de sable, cela veut dire qu'il n'y a pas suffisamment de place ou que, pour d'autres raisons, le bain de sable ne convient pas comme lieu de nidification.
- c) Pour couvrir les lieux d'éclosion et de nidification, on peut par exemple utiliser des cabanes ouvertes sur deux côtés, avec un toit pointu (en forme de « A »), mesurant env. 4 m de long, 3 m de large et 3 m de hauteur au pignon.

8. Qualité de l'air, éclairage et bruit

Bases légales Art. 3, al. 1, OPAn; art. 11 OPAn; art. 12 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Il n'y a pas de courants d'air dans les locaux de stabulation ou les abris ;
- ✓ L'air n'est pas suffocant (irritation des yeux et des voies respiratoires) dans les locaux de stabulation ou les abris ;
- ✓ On peut bien respirer dans les locaux de stabulation ou les abris ;
- ✓ Dans les locaux de stabulation ou les abris éclairés par la lumière du jour, l'intensité et la qualité de l'éclairage atteintes correspondent aux conditions régnant dans le milieu naturel des animaux ;
- ✓ Les autruches ne sont pas exposées durant une longue période à un bruit excessif¹¹).

Remarque

1) Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.

Informations —		

9. Approvisionnement en nourriture et en eau

Bases légales Art. 3, OPAn ; art. 4 OPAn ; art. 14 O-Animaux sauvages

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Tous les animaux indépendamment de leur rang hiérarchique ont accès à suffisamment de nourriture de bonne qualité :
- ✓ La majeure partie de la ration alimentaire quotidienne des ratites à partir de la 9^e semaine de vie est constituée de fourrage grossier ^{1) a)};
- ✓ Si nécessaire, les animaux reçoivent du fourrage grossier en plus de l'herbe du pâturage ;
- ✓ La nourriture donnée en complément à l'herbe du pâturage correspond aux besoins des animaux en termes de quantité, de qualité et de structure ^{b)} ;
- ✓ Les animaux disposent en permanence de grit ou d'un autre matériau approprié pour l'apport en calcium ainsi que de gastrolithes adaptée à l'âge des animaux pour la digestion des aliments c)d);
- ✓ Les autruches ont accès à de l'eau en permanence ²⁾.

Remarques

- 1) Si les jeunes animaux sont gardés en stabulation jusqu'à l'âge de 9 semaines, du fourrage grossier doit leur être proposé au plus tard à partir de l'âge de 3 semaines.
- 2) Les abreuvoirs à pipette ne sont pas appropriés.

- a) Les autruches sont des consommatrices de fourrage grossier. Les animaux adultes doivent pouvoir couvrir leurs besoins en fourrage grossier lors de la mise au pâturage quotidienne. Cela vaut également pour les jeunes animaux, si possible à partir de la troisième semaine de vie, mais au plus tard à partir de la neuvième semaine de vie.
- b) Il est recommandé de distribuer les aliments concentrés et le fourrage grossier dans des mangeoires ou râteliers appropriés pour qu'ils restent propres. Les mangeoires et les abreuvoirs devraient être placés à des endroits où ils n'empêchent pas les animaux de marcher et de fuir. Ils doivent donc être placés de préférence le long des murs et des clôtures et si possible loin de la sortie du local de stabulation.
- c) La taille des pierres doit correspondre à peu près à la moitié de la taille des ongles pour les différentes classes d'âge.
- d) Si l'aliment contient du grit et des gastrolithes en taille et quantité appropriées et s'il est disponible en permanence, il n'est pas nécessaire de mettre du grit et des gastrolithes séparément à disposition.

10. Mouvement

art. 95 OPAn; annexe 2, tab. 2, OPAn; art. 3 O-Animaux sauvages; art. 11 O-

Animaux sauvages; art. 12 O-Animaux sauvages

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

√ À partir de leur neuvième semaine de vie, les autruches ont un accès permanent au pâturage durant toute l'année :

- √ À partir de leur deuxième semaine de vie et jusqu'à l'âge de neuf semaines, les poussins peuvent accéder librement et chaque jour à un parcours extérieur en dur d'une surface au moins égale à celle requise pour le local de stabulation, s'ils n'ont pas accès à un pâturage a);
- ✓ L'accès au pâturage peut être restreint certains jours, lorsque le temps est particulièrement froid ou humide. ¹¹) b)

Remarque

1) En cas d'épizootie, d'autres restrictions peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn) c d) e).

- a) A partir du 6^e jour de vie, les poussins peuvent accéder quotidiennement, voire de manière illimitée, au pâturage. Le pâturage incite les poussins à se nourrir activement et les amène à faire suffisamment d'exercice par eux-mêmes.
- b) Un temps particulièrement froid et humide se caractérise par du verglas, des gelées persistantes ou des pluies continues associées à des températures basses. Les autruches n'ont pas de glande uropygienne et ne peuvent donc pas graisser leur plumage, mais la disposition des plumes et une couche de poudre empêchent l'humidité de pénétrer.
- c) Les informations sur les mesures à prendre en cas d'influenza aviaire sont publiées sur le site internet de l'OSAV (OSAV > Animaux > Épizooties > Vue d'ensemble des épizooties > Grippe aviaire. L'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire s'applique également aux autruches.
- d) Si, en cas d'épizootie, il n'est pas possible d'utiliser toute la surface de l'enclos, il faudrait aménager une aire d'exercice en dur et couverte comme parcours. Sa surface devrait être au moins trois fois supérieure à celle du local de stabulation.
- e) Si les animaux sont hébergés dans le local de stabulation en cas d'épizootie pendant la période de reproduction (mars à juillet), il est recommandé de séparer les mâles et les femelles afin d'éviter les agressions.

11. Détention en groupe et contacts sociaux

Bases légales Art. 3, al. 1, OPAn; art. 9 OPAn; art. 13 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les autruches sont détenues en groupes avec des congénères a)b)c);
- ✓ Toute autruche adulte mâle est détenue avec au moins une autruche femelle d)e).

- a) Chez les autruches africaines, la taille des groupes de poussins ne devrait pas dépasser 30 individus jusqu'au troisième mois et 20 individus jusqu'au douzième mois.
- b) La composition et la structure du groupe doivent être contrôlées soigneusement et en permanence. Les nouveaux animaux doivent être soigneusement habitués à leur nouvel environnement et introduits dans le groupe existant.
- c) Le picage des plumes, les agressions et les blessures peuvent être des signes de surpopulation et/ou de manque d'occupation.
- d) Les groupes de reproducteurs comportent normalement un mâle, une femelle dominante et jusqu'à trois autres femelles.
- e) Le regroupement des autruches adultes devrait être effectué en dehors de la période de reproduction afin d'éviter les agressions. Dans tous les cas, c'est le mâle qui doit être placé dans l'enclos occupé par les femelles. Si les femelles sont placées dans l'enclos occupé par le mâle, elles risquent d'être d'abord considérées comme des concurrentes territoriales et d'être attaquées par le mâle.

12. Blessures, soins apportés aux animaux, obligation d'annoncer

Bases légales Art. 5 OPAn; art. 30 OPAn; art. 93 OPAn; art. 10 O-Animaux sauvages;

art. 8 OFE

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les autruches ne sont pas négligées, maltraitées ou inutilement surmenées ;
- ✓ Aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ou des enclos :
- ✓ Les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés, traités ou mis à mort de manière adéquate ;
- ✓ L'état d'embonpoint et du plumage des animaux est bon ;
- ✓ Des soins adaptés à l'espèce et à ses besoins permettent de prévenir dans la mesure du possible les blessures et les maladies :
- ✓ Les installations, l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés au moins une fois par jour, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie ;
- ✓ Une structure appropriée des sols des enclos garantit une abrasion normale des ongles a);
- ✓ Les enclos et les locaux de stabulation sont régulièrement inspectés à la recherche de corps étrangers b);
- ✓ Le registre ou la liste des animaux est régulièrement contrôlé 1);
- ✓ Une suspicion d'épizootie soumise à annonce obligatoire ou les autruches trouvées mortes sont annoncées à un vétérinaire .

Remarque

1) Le détenteur d'animaux doit immédiatement notifier les autruches qui se sont échappées au garde-chasse, à la police locale et au service vétérinaire cantonal compétent. Il doit alors prouver son droit de propriété (par ex. à l'aide de la liste des animaux).

- a) Outre des structures de sol inappropriées, des erreurs d'alimentation ou un manque d'exercice peuvent entraîner des problèmes de santé dus aux conditions de détention, notamment des lésions aux pattes et aux pieds.
- b) Les autruches sont attirées par des objets tels que les mégots de cigarettes, les capsules de bouteilles ou les feuilles d'aluminium. Elles les picorent et, en particulier les autruches d'Afrique, ingèrent tous les objets qu'elles peuvent avaler. Cela peut entraîner des troubles de la santé.

13. Interventions sur l'animal

Bases légales Art. 4 LPA; art. 15, al. 1 et 3 OPAn; art. 24, al. 2, let. e, OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ De manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie par une personne compétente¹);
- ✓ Seules les personnes compétentes ¹) pratiquent (exclusivement) l'intervention suivante sans anesthésie :
 - √ l'épointage du bec.

Il est interdit:

- de raccourcir le bec de telle sorte que l'animal ne puisse plus se nourrir normalement ;
- d'insérer des objets entre les parties supérieure et inférieure du bec pour empêcher l'animal de fermer le bec ;
- de poser des lunettes ou des lentilles de contact ;
- de couper les ailes ;
- de prélever des plumes sur les animaux vivants, que ce soit en les arrachant ou en les coupant.

Remarque

1) Par personne compétente, on entend toute personne qui a acquis sous la direction et la surveillance d'un professionnel les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer une intervention et qui l'effectue régulièrement.

Informations —			

14. Transport, étourdissement et mise à mort

Bases légales Art. 160, al. 5, OPAn; art. 177 OPAn; art. 178 OPAn; art. 179 OPAn;

art. 179a, al. 1, let. g, OPAn; art. 179b-d, OPAn; art. 2 OPAnAb; art. 6 OPAnAb; art. 7 OPAnAb; art. 10 OPAnAb; annexe 1, OPAnAb;

annexe 4 OPAnAb

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les autruches ne sont transportées que si cela est indispensable a) b) c);
- ✓ Les autruches ne sont mises à mort que si elles sont étourdies ¹)²);
- ✓ Les autruches sont étourdies au moyen d'un pistolet à tige perforante atteignant le cerveau ³⁾ ou d'une pince électrique ⁴⁾;
- √ L'animal est saigné immédiatement après l'étourdissement ;
- ✓ La saignée est réalisée par incision des deux carotides ou par une section à la base du cou ;
- ✓ Les animaux sont dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à la mort par saignée d) e).

Remarques

- 1) L'étourdissement doit plonger immédiatement et sans douleurs ou maux les animaux dans un état d'insensibilité et d'inconscience. Cet état doit durer jusqu'à la mort.
- 2) Toute personne qui met à mort des vertébrés doit pouvoir démontrer qu'elle possède les connaissances et compétences nécessaires pour le faire.
- 3) Le diamètre de la tige doit être de 4–6 mm. Avant d'utiliser un pistolet à tige perforante, les animaux doivent être calmés en recouvrant leur tête d'une cagoule opaque. Les animaux ainsi que leur tête doivent être immobilisés de manière appropriée, car après le tir du pistolet à tige perforante, les animaux peuvent donner de violents coups de pattes et tressaillir fortement.
- 4) Si l'étourdissement est effectué au moyen d'une pince électrique, les surfaces de contact des électrodes doivent être propres et placées de manière à ce que le cerveau se trouve exactement dans le flux de courant. Le flux de courant doit avoir une intensité d'au moins 500 mA et être maintenu pendant au moins 4 secondes.

- a) Lors de transports de courte durée, ne dépassant pas une heure, les jeunes autruches doivent être transportées en groupe. Les animaux plus âgés, en particulier les adultes, sont de préférence transportés séparés les uns des autres, par couple ou en groupe établi de reproducteurs. Si le transport dure plus d'une heure, il est préférable que les autruches soient séparées les unes des autres. À partir d'une durée de transport de quatre heures, les autruches doivent être transportées uniquement séparées les unes des autres et être abreuvées après quatre heures.
- b) Les autruches peuvent être transportées dans des conteneurs ou dans des véhicules, tels que les moyens de transport utilisés pour les chevaux, qui permettent aux animaux de se tenir debout, de se retourner et de s'asseoir normalement. Les rampes de chargement devraient être aussi plates que possible, mais elles ne nécessitent pas de protection latérale. Le plancher des conteneurs ou des véhicules doit être antidérapant et recouvert de litière. Il est recommandé de réduire l'intensité de l'éclairage pendant le transport.
- c) Les autruches sont très sensibles aux températures élevées pendant le transport. Pour le transport routier, on utilise donc des véhicules munis d'une ventilation longitudinale réglable, générée par le courant d'air produit par le déplacement ou des véhicules fermés munis d'une ventilation active et avec une régulation contrôlée de la température. Pour l'échange d'air, les caisses de transport doivent être munies de suffisamment d'ouvertures par lesquelles les animaux ne puissent pas passer la tête.
- d) L'ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb) contient les principaux symptômes permettant de vérifier l'efficacité de l'étourdissement.
- e) L'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes OAbCV contient toutes les dispositions relatives au contrôle des animaux de boucherie et au contrôle des viandes.

15. Autres informations

Bases légales Art. 16 OPAn

Autres bases —

Informations

 Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (par ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation de pratiques interdites).

Annexe: dimensions minimales

Les exigences minimales selon l'ordonnance sur la protection des animaux et l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages sont imprimées en gras.

Les recommandations imprimées en caractères normaux se basent sur l'ancienne directive 800.111.16 : Détention des autruches et des autres ratites dans les élevages et par des particuliers.

A Locaux de stabulation et abris

Classe d'âge	Surfaces des locaux de stabulation 1)		Hauteur du local de stabulation	
Classe u age	Taille minimale, m²	Par animal, m ²	Trauteur du local de Stabulation	
1 ^{re} semaine de vie 2 ^e – 12 ^e semaine de vie	1 15	0.25 ²⁾ 1–2 ²⁾	La hauteur libre au-dessus de chaque surface de stabulation comptabilisable doit être de 2 m au minimum.	
13e semaine de vie – 6e mois de vie 7e – 16e mois de vie À partir du 17e mois de vie et groupes de reproducteurs	30 45 18	2–3 ²⁾ 3–6 ²⁾ 6	La hauteur libre au-dessus de chaque surface de stabulation comptabilisable doit être supérieure d'au moins 50 cm à celle de l'animal le plus grand détenu, mais d'au moins 3 m.	

Remarques

- 1) À partir de la 9^e semaine de vie au plus tard, les animaux doivent en tout temps pouvoir accéder au pâturage.
- 2) La surface des locaux de stabulation doit être augmentée progressivement en fonction de l'âge et de la taille des animaux.

B Enclos extérieur

Classe d'âge	Surface 1), 2), m ²
Groupes d'engraissement Jusqu'à la 12e semaine de vie Surface minimale de l'enclos par animal 3) 13e semaine de vie – 6e mois de vie Surface minimale de l'enclos par animal 3) 7e – 16e mois de vie 4) Surface minimale de l'enclos jusqu'à 10 animaux pour chaque animal supplémentaire, par animal À partir du 17e mois de vie 4), 5) Surface minimale de l'enclos jusqu'à 3 animaux pour chaque animal supplémentaire, par animal	100 1–10 400 10–40 1000 100 1000 200
Groupes de reproducteurs 4), 5), 6), 7) Surface minimale de l'enclos pour 2 animaux Surface minimale de l'enclos pour 3 animaux — pour chaque femelle supplémentaire, par animal — pour chaque femelle supplémentaire, par animal	1100 1600 200 800

Remarques

- À partir de l'âge de 3 mois, le libre accès à l'enclos extérieur doit être garanti pendant toute l'année.
- Les surfaces indiquées doivent être augmentées s'il s'avère, dans un cas particulier, que la surface herbeuse ne peut pas être maintenue toute l'année.
- 3) La surface de l'enclos doit être augmentée progressivement en fonction de l'âge et de la taille des animaux.
- 4) Un autre enclos de même surface doit être disponible pour permettre une rotation.
- 5) Le côté étroit de l'enclos ne doit pas être inférieur à 12 m ou, si plus d'une autruche mâle est détenue en groupe à partir de l'âge de 17 mois, à 40 m.
- 6) Chaque autruche mâle adulte doit être détenue avec au moins une autruche femelle.
- 7) Pour la deuxième autruche mâle adulte et les suivantes, un enclos d'au moins 1600 m² doit être disponible afin de pouvoir séparer les autruches mâles si elles ne se supportent plus.

C Bain de sable

	Animaux adultes
Bain de sable 1)	Surface : 6,25 m² Profondeur : 0,2 m

Remarque

1) Les longueurs des côtés du bain de sable sont d'au moins 2,5 m chacune, respectivement, le rayon du bain de sable est d'au moins 1,4 m.

D Alimentation et abreuvement

Remarques

- Pour les autruches, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et abreuvoirs adéquats et dans de bonnes conditions d'hygiène.
- En cas d'alimentation rationnée, les mangeoires doivent être conçues de manière à ce que tous les animaux puissent manger en même temps. En cas d'alimentation *ad libitum*, le rapport entre le nombre d'animaux et de places à la mangeoire peut être de 2:1.

E Transport

Classe d'âge	Surface au sol minimale par animal, m²	Hauteur minimale	Taille de groupe maximale, nombre d'animaux ²⁾
Poussins d'un jour	0,04		20
Jusqu'à la 8 ^e semaine de vie	0,25	30 cm de plus que l'animal le	4
Jusqu'au 12e mois de vie	1,00	plus grand	4
À partir du 12e mois de vie	1,50		2–3

Remarque

1) À partir d'une durée de transport de 4 heures, les autruches doivent être transportées séparément.